

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'environnement et  
du développement durable*

Installation classée soumise à  
autorisation n° 7484

*Pétitionnaire :*  
**Société TECHROBA**

**ARRÊTÉ N° 2009.1.1565 du 7 octobre 2009  
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009.1.1526 du 23 septembre 2009  
autorisant TEMPORAIREMENT la société TECHROBA à  
exploiter une centrale d'enrobage  
sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R521-37,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1526 du 23 septembre 2009 autorisant la Société TECHROBA (RN76 - Les Carrières - BP2017 - 18026 BOURGES), à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT ;

VU la demande complémentaire présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par la Société TECHROBA, à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT pour la réfection de la RD951 et de la RD2076 ;

VU l'avis favorable recueilli auprès des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 5 octobre 2009 ;

VU le courriel adressé le 6 octobre 2009 par M. Raymond CORBOEUF, directeur d'exploitation de la société TECHROBA, faisant connaître qu'il n'a pas d'observations à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le même jour,

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira également des matériaux nécessaires à la réfection de la RD951 et de la RD2076 ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximum produite par la centrale sera respectée et que l'évolution de la quantité totale d'enrobé produite sur la durée de l'utilisation de la centrale ne sera pas dépassée ;

SUR la proposition du Secrétaire général,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1526 du 23 septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« L'usage des enrobés produits par la centrale d'enrobage sera strictement limité à la réfection de la RD3, de la RD943, de la RD951 et de la RD2076 tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, complété le 1<sup>er</sup> octobre 2009. »

### **Article 2: SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Cher pourra, après mise en demeure :  
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;  
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;  
- soit suspendre par arrêté, après avis du CODERST, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 3 – FORMALITES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteaumeillant pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Châteaumeillant pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

**Article 4 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1):

- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **Article 5 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le maire de Châteaumeillant, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le - 7 OCT. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE

